

**Province de Québec  
Corporation de la Ville de Forestville  
Forestville, Comté René-Lévesque**

**Règlement # 119 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils**

*EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME* au règlement adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le mardi le 13 juin 1993 à 19 h30, à la salle du conseil situé au 1, 2<sup>e</sup> Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

- 1- Ce présent règlement abroge le règlement # 114 adopté le 11 octobre 1994.
- 2- Le présent règlement porte le titre de **règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils** et le préambule précédent en fait partie intégrante.
- 3- Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion :

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale :

la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil :

un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km\h.

Véhicule routier :

un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus les véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

- 4- La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante :
  - 1<sup>re</sup> Avenue (à partir de l'intersection de la 9<sup>e</sup> Rue jusqu'au quai, direction sud-ouest;
  - 9<sup>e</sup> Rue (sur toute sa longueur);
  - Rue Paul-Baie (de la Route 385 jusqu'à la rue Verreault);
  - Rue Verreault de l'embranchement de la rue Paul-Baie (intersection de la route de gravel menant au pont de la rivière Sault aux Cochons) jusqu'à la Route 138;
  - Route secondaire (embranchement entre la rue Paul-Baie et la Route 385)
- 5- L'article 4 ne s'applique pas :
  - a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ;
  - b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ;

- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation ;
  - d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige) ;
  - e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au **Règlement sur le permis spécial de circulation** ;
  - f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
  - g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance) ;
  - h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction ;
  - i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
- 6-** Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.
- 7-** Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.
- 8-** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.